

Les notions de base du fractionnement du revenu familial

Le fractionnement du revenu est une technique de planification fiscale qui consiste, pour un particulier à revenu élevé, à transférer une partie de son revenu à un membre de la famille dont le revenu se trouve dans une tranche d'imposition inférieure, réduisant ainsi la charge d'impôt de l'ensemble de la famille. Bien que le fractionnement du revenu avec des membres de la famille soit une méthode de planification fiscale acceptable, les règles d'attribution de la *Loi de l'impôt sur le revenu* limitent les possibilités de fractionnement.

Ces règles visent à empêcher les contribuables de transférer des actifs à des membres de leur famille dans le but de réduire leurs impôts. En vertu des règles d'attribution du revenu, le revenu gagné sur le capital transféré (sous forme de don ou de prêt) sera réattribué à l'auteur du transfert et imposé entre ses mains.

Le tableau ci-dessous indique si les règles d'attribution s'appliquent lorsqu'un revenu est gagné sur des transferts effectués sous forme de dons ou de prêts à un conjoint ou aux enfants :

Personne/Stratégie	Revenu gagné sur un don ou un prêt Par exemple :		
	Placement dans des titres à revenu fixe	Revenu de titres cotés en bourse	
	Intérêts	Dividendes	Gains en capital
Enfant mineur (moins de 18 ans)			
Don	Attribution	Attribution	Non
Prêt sans intérêt ou prêt à un taux inférieur au taux prescrit	Attribution	Attribution	Non
Prêt au taux prescrit ou à un taux supérieur (se reporter à la deuxième section ci-dessous)	Non	Non	Non
Revenu tiré du revenu (se reporter à la cinquième section ci-dessous)	Non	Non	Non
Enfant majeur (18 ans ou plus)			
Don	Non	Non	Non
Prêt sans intérêt ou prêt à un taux inférieur au taux prescrit	Non	Non	Non
Prêt au taux prescrit ou à un taux supérieur (se reporter à la deuxième section ci-dessous)	Non	Non	Non
Revenu tiré du revenu (se reporter à la cinquième section ci-dessous)	Non	Non	Non
Conjoint			
Don	Attribution	Attribution	Attribution
Prêt sans intérêt ou prêt à un taux inférieur au taux prescrit	Attribution	Attribution	Attribution

Les notions de base du fractionnement du revenu familial

Prêt au taux prescrit ou à un taux supérieur (se reporter à la deuxième section ci-dessous)	Non	Non	Non
Revenu tiré du revenu (se reporter à la cinquième section ci-dessous)	Non	Non	Non

Remarque : Le tableau ci-dessus suppose que le revenu gagné provient d'une entreprise non apparentée.

Les sections qui suivent traitent de manière générale des règles et des possibilités de fractionnement du revenu. Ces dernières ne tiennent pas compte des nouvelles règles étendues de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) adoptées en 2018 et qui s'appliquent aux années d'imposition postérieures à 2017. Même s'il dépasse la portée du présent article, l'IRF peut avoir des répercussions sur les contribuables qui reçoivent directement ou indirectement des dividendes, des intérêts et certains types de gains en capital d'une entreprise, d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les montants visés par ces nouvelles règles seront considérés comme étant un revenu fractionné et seront imposés entre les mains du contribuable aux taux d'imposition marginaux les plus élevés.

Possibilités de fractionnement du revenu

1. Cotisations à un REER de conjoint

Cotiser à un REER de conjoint présente des avantages fiscaux futurs puisque cela permet aux conjoints d'égaliser leurs revenus pendant la retraite. Le conjoint dont les revenus sont les plus élevés peut verser des cotisations au régime de son conjoint. Les retraits de ce régime sont ensuite imposés entre les mains du conjoint dont le revenu est inférieur. Les cotisations doivent rester dans le régime de conjoint pendant au moins trois ans. Dans le cas contraire, les règles d'attribution s'appliqueront et le montant du retrait sera attribué au conjoint qui a versé la cotisation. Toutefois, les retraits d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ne sont pas assujettis aux règles d'attribution au cours de l'année de cotisation et des deux années précédentes, à condition que seul le montant minimum soit retiré. Veuillez noter qu'aucun retrait minimum du FERR n'est requis au cours de l'année de la conversion et qu'une cotisation à un REER de conjoint ne confèrera aucun avantage si les conjoints se trouvent tous les deux dans la tranche d'imposition la plus élevée à la retraite.

2. Prêt au taux prescrit

Dans le cadre de cette stratégie, le conjoint qui a le revenu le plus élevé prête de l'argent au conjoint dont le revenu est plus faible au taux d'intérêt prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ARC) au moment de l'octroi du prêt. Tant qu'un contrat de prêt en bonne et due forme est signé et que les paiements d'intérêts sont versés dans les délais prévus, les règles d'attribution ne s'appliquent pas. Tous les revenus et gains en capital tirés du prêt seront imposés entre les mains du conjoint dont le revenu est le plus faible. Le conjoint dont le revenu est le plus faible déduira les intérêts payés de ses impôts tandis que l'autre conjoint déclarera un revenu d'intérêts sur le prêt. Ce revenu doit toutefois être compensé par un rendement plus élevé généré par le conjoint dont le revenu est moindre.

Si la date limite de paiement des intérêts n'est pas respectée, tous les revenus de l'année en cours et des années suivantes seront attribués au prêteur. Pour en savoir plus sur les prêts à taux prescrit, consultez notre article portant sur le sujet.

Notez que les règles d'attribution ne s'appliquent pas au revenu tiré d'une entreprise. Par conséquent, les prêts consentis à un conjoint qui servent à financer une entreprise ne seront pas réattribués au conjoint qui a concédé le prêt. D'autre part, les intérêts payés sur le prêt peuvent être considérés comme une dépense déductible aux fins de l'impôt.

3. Transferts à la juste valeur marchande

Les notions de base du fractionnement du revenu familial

Les règles d'attribution ne s'appliquent pas lorsque le bien est transféré en échange d'une contrepartie égale à sa juste valeur marchande. La contrepartie peut inclure une créance, mais les intérêts doivent être imputés à un taux égal ou supérieur au taux prescrit de l'ARC, comme souligné ci-dessus. Cette stratégie peut s'avérer avantageuse lorsqu'on s'attend à ce que le bien transféré engendre des gains en capital élevés au moment de sa disposition, car ils seront imposés entre les mains du conjoint qui se trouve dans la tranche d'imposition inférieure.

4. Paiement des dépenses familiales par le conjoint au revenu le plus élevé

Cette stratégie suppose que le conjoint au revenu le plus élevé s'acquitte de tous les frais de subsistance de la famille (par exemple, les dépenses d'épicerie, les versements hypothécaires ou le loyer, les intérêts sur les prêts pour investissement, les passifs d'impôts), de sorte que le conjoint dont le revenu est moindre puisse maintenir un portefeuille de placements plus important dont il tirera un revenu futur.

5. Revenu tiré du revenu

Le revenu est réattribué à la personne qui a initialement transféré ou prêté les fonds, mais le revenu gagné sur le revenu réinvesti n'est pas réattribué à l'auteur du transfert; il est imposé entre les mains du destinataire, qui se situe dans une tranche d'imposition inférieure. Envisagez de détenir deux comptes bancaires distincts de manière à ce que le revenu réattribué à l'auteur du transfert et le revenu non attribué soient comptabilisés séparément.

Exemple :

Laurent donne 10 000 \$ à sa conjointe qui reçoit 1 000 \$ d'intérêts la première année. Au cours de la première année, le revenu d'intérêts de 1 000 \$ est attribué à Laurent. Au cours de la deuxième année, la conjointe investit ce montant de 1 000 \$ qui génère des intérêts supplémentaires de 100 \$. Ces intérêts secondaires de 100 \$ ne sont pas attribués à Laurent et seront imposés entre les mains de sa conjointe. Le tableau ci-dessous est fourni à titre d'exemple. Notez que cet exemple suppose l'ouverture d'un deuxième compte afin de séparer les revenus attribués et non attribués.

(Fin d'année)	Compte bancaire 1		Compte bancaire 2	
	Solde	Revenu attribué à Laurent	Solde	Revenu imposé entre les mains de la conjointe
Année 1	10 000 \$	1 000 \$		
Année 2	10 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	100 \$
Année 3	10 000 \$	1 000 \$	2 100 \$	210 \$

6. Transfert d'immobilisations à un enfant mineur

Comme les règles d'attribution ne s'appliquent pas aux gains en capital attribués à des enfants mineurs, vous pouvez leur transférer des actifs susceptibles de fructifier. Les revenus de dividendes vous seront réattribués contrairement aux gains en capital qui résultent de la vente de ces actifs.

Les parents ouvrent souvent des comptes en fiducie au bénéfice de leurs enfants mineurs. Ces comptes sont généralement utilisés pour générer des gains en capital (par exemple, en investissant dans des fonds communs de placement en actions) afin que l'impôt sur les gains en capital soit payé par les enfants au moment de la vente. Les parents qui envisagent le recours à cette stratégie devraient s'assurer que le compte en fiducie est établi de façon à ce qu'il ne contrevienne pas aux dispositions du paragraphe 75(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En vertu de cette règle, si les

Les notions de base du fractionnement du revenu familial

modalités de la fiducie prévoient que les biens détenus par la fiducie ne peuvent être vendus qu'avec le consentement du constituant ou conformément à ses directives, les gains en capital et les revenus peuvent être réattribués au parent (c'est-à-dire le constituant). L'ARC interprète généralement ce cas comme tel dans une situation où le constituant de la fiducie est également le seul fiduciaire du compte en fiducie.

Voici quelques règles anti-échappatoires générales qui limitent encore davantage le recours au fractionnement du revenu :

Règle	Exemple
Si un conjoint ou un enfant mineur obtient un prêt qui repose uniquement sur une garantie de l'autre conjoint, on considérera que le conjoint a prêté les fonds directement et, par conséquent, les règles d'attribution s'appliqueront.	Robert obtient un prêt de la banque entièrement garanti par sa conjointe Julie. Dans ce cas, on considérera que Julie a prêté les fonds directement à Robert et les règles d'attribution s'appliqueront.
Si une personne transfère un bien ou prête de l'argent à un tiers qui le transfère ou le prête ensuite au conjoint ou à l'enfant mineur de l'auteur initial du transfert, on considérera que ce dernier a prêté ou transféré les fonds directement. Par conséquent, les règles d'attribution s'appliqueront.	Jean Martin prête de l'argent à Lucie Jardin qui prête ensuite cet argent à Patricia, la conjointe de Jean. Dans ce cas, on considérera que Jean Martin a prêté les fonds directement à sa conjointe Patricia, et les règles d'attribution s'appliqueront.
Si une personne transfère indirectement des biens à une fiducie au bénéfice de son conjoint ou de son enfant mineur, on considérera que ce transfert a été effectué directement et les règles d'attribution s'appliqueront.	Jean Martin a transféré de l'argent dans une fiducie dont le seul bénéficiaire est son enfant mineur. Dans ce cas, on considérera que Jean Martin a prêté les fonds directement à son enfant et les règles d'attribution s'appliqueront.

Point à considérer :

En raison de la complexité des règles d'attribution évoquées brièvement dans le présent article, pensez à consulter votre conseiller TD et un conseiller fiscal avant de mettre en œuvre l'une de ces stratégies de planification fiscale.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

Date de révision : 2019-05-07